MAIRIE de La Garde — ARRONDISSEMENT de Toulon

Du Trente juillet — an mil huit cent soixante-quatorze, à dix heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Jean Baptiste Valenti —

Mariage de Valenti et Seguin

N° 11

âgé de Vingt sept ans, né à Santa Reparata Di Mariani département de la Corse — le Cinq — du mois de Juin — mil huit cent quarante sept profession de gendarme — domicilié à Toulon — département du Var — fils majeur de feu Jean Valenti — profession de menuisier en son vivant domicilié à Santa Reparata — département de la Corse — et de feu Marie Louise Finaltori son épouse vivante sans profession domiciliée à Sta Reparata di Mariani d'une part. —

Et de Elisa Marie Seguin —

âgée de Vingt — ans, née à La Garde — département du Var le onze — du mois de Mars — mil huit cent cinquante quatre profession de couturière — domicilié à La Garde département du Var — fille mineure — de feu Pierre Jérémy Seguin vivant profession de cultivateur — domicilié à La Garde — département du Var — et de Françoise Thérèse Savon son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde (Var) la mère ici présente et consentant d'autre part. —

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications de mariage faites sur nous sans opposition les dimanches dix neuf et Vingt six Juillet Mil huit cent soixante quatorze dûment affichées pendant le délai voulu par la loi; —

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux —

3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux —

4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux —

5° Vu l'acte de décès du père de la future épouse —

6° Vu le certificat de non opposition délivré par Mr le Greffier de l'Etablissement de Toulon, le Vingt neuf Juillet Mil huit cent soixante quatorze et constatant que les publications du dit Mariage ont été faites à Toulon (Var) les dimanches dix neuf et Vingt six juillet courant. —

7° Vu enfin l'ordonnance contenant le dit Mariage donnée le 12 Juillet 1874 par Mr M. les membres du conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie du Var.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont assisté le mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du du mois de ~~Mr~~ mil huit cent soixante, par devant Mr ~~Jean Baptiste Valenti, notaire à Toulon, département du Var, demeurant, qui il y a identité entre Finaltori Marie Louise, ainsi nommée dans l'acte de naissance de l'épouse et Finaltori Marie Elisa, ainsi nommée dans l'acte de décès du père de l'épouse, et Finaltori Elisa Toulon, ainsi nommée dans l'acte de décès de la mère du futur époux, et que l'erreur matérielle non préjudiciable commise en inscrivant Finaltori Mr Marie Louise.~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Elisa Marie Seguin et l'autre Jean Baptiste Valenti.

Le tout en présence de Isidore Silvanetti domicilié à Sta Reparata département de la Corse âgé de Trente un ans profession de propriétaire parent ni allié des futurs époux.

De Charles Blancardi domicilié à Toulon — département du Var — âgé de Trente huit ans profession de gendarme non parent ni allié des futurs époux.

De Jean Joseph Antoine Rebout domicilié à La Garde département du Var — âgé de soixante trois ans profession de maçon non parent ni allié des futurs époux.

Et de Henry Dussau domicilié à La Garde département du Var — âgé de Cinquante quatre ans profession de garde champêtre, non parent ni allié des futurs époux.

Après quoi, nous Joseph Franc adjoint délégué par Mr le Maire de la Garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins, la mère de la future a déclaré ne savoir de ce faire par non requise. * approuve trente huit mots, rayés nuls.

Valenti — Seguin — Elisa — Silvanetti

Blancardi — Rebout — Dussau

Franc